

Les STATUTS de L'association

➤ Article 1^{er} - Titre

- ✓ Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Les Solistes du Gâtinais**.

➤ Article 2 - Objet

- ✓ Cette association soisienne est une troupe ayant pour but la promotion de spectacles vivants au travers de créations artistiques abordant les différents aspects des arts de la scène.

➤ Article 3 - Siège social

- ✓ Le siège social est fixé au **6 Chemin de Mennecy, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE**.
- ✓ Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

➤ Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- ✓ membres d'honneur ;
- ✓ membres bienfaiteurs ;
- ✓ membres adhérents.

➤ Article 5 - Membres

- ✓ Sont membres d'honneur les personnes qui mettent leurs compétences au service de l'association ; à ce titre, elles sont dispensées d'adhésion.
- ✓ Sont membres bienfaiteurs les personnes qui fournissent un soutien matériel et/ou financier à l'association.
- ✓ Sont membres adhérents les personnes qui versent une adhésion annuelle à l'association ; le montant de cette adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
- ✓ Sont membres ponctuels les personnes qui participent à un projet artistique ponctuel ouvert au public organisé par l'association et en acquittent le montant fixé par le Comité directeur. À ce titre, les membres ponctuels ne versent pas d'adhésion à l'association et ne participent pas de fait aux assemblées annuelles.

➤ Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission,
- ✓ le décès,
- ✓ la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité directeur pour fournir des explications.

➤ Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des adhésions, cotisations et dons divers,
- ✓ les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
- ✓ la contribution financière au titre du sponsoring,
- ✓ les rétributions des prestations artistiques fournies.

➤ Article 8 - Comité directeur

- ✓ L'association est animée par un Comité directeur composé de trois membres élus.
- ✓ Les membres élus le sont par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans, renouvelé aux votes des assemblées générales.
- ✓ En cas de place vacante, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres lors d'une assemblée générale extraordinaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- ✓ Le Comité directeur choisit la composition de son Bureau parmi ses membres élus :
 - un président,
 - un trésorier,
 - un secrétaire.

➤ **Article 9 - Réunion du Comité directeur**

- ✓ Le Comité directeur se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.
- ✓ Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

➤ **Article 10 - Assemblée générale ordinaire**

- ✓ L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés ; elle se réunit chaque année en fin de saison (juin) ou à la rentrée (septembre).
- ✓ L'ordre du jour en est établi par le Comité directeur et figure sur les convocations ; celles-ci, envoyées par les soins du secrétaire, doivent parvenir aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.
- ✓ Elle doit obligatoirement entendre le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier, ce dernier comportant une proposition de reconduction ou d'augmentation des adhésions et cotisations. L'un et l'autre des rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.
- ✓ La validité des délibérations requiert un quorum égal aux deux tiers des membres de l'association. Chaque membre présent peut détenir deux pouvoirs.

➤ **Article 11 - Assemblée générale extraordinaire**

- ✓ Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou du président, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 10.

➤ **Article 12 - Dissolution**

- ✓ En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Soisy sur Ecole le 13/09/2015

Serge CAVANNA



Marc GIOVANINETTI

